

RECONNAÎTRE LES CHIENS D'ASSISTANCE AU QUÉBEC

RECOMMANDATIONS DÉPOSÉES AU

MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX

JUIN 2024



RECONNAÎTRE LES CHIENS D'ASSISTANCE AU QUÉBEC

RECOMMANDATIONS DÉPOSÉES AU

MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX

JUIN 2024

RÉDACTION

Dany Grondin

Maude Loubier

Conseillères en intervention

Direction du développement et de l'intervention stratégique

Makram Tahari

Conseiller en éducation et promotion des droits

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

COLLABORATION

Geneviève Boulay

Coordonnatrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Jade Cabana

Coordonnatrice et conseillère stratégique

Direction pour l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

Ministère de la Justice du Québec

Rosalie Cardin-Houde

Avocate

Société des établissements de plein air du Québec

Suzy Fecteau

Coordonnatrice des services pour les personnes handicapées et responsable de la formation du transport terrestre des personnes

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Marie-Andrée Gelac

Conseillère aux opérations

Société des établissements de plein air du Québec

Élodie Gingras

Coordonnatrice stratégique

Bureau de normalisation du Québec

Suzor Hardy-Houle

Conseillère en recherche et développement de politiques et programmes

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Dany Lecours

Conseiller expert en politiques d'assistance sociale

Direction des politiques d'assistance sociale

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Anne-Sophie Van Nieuwenhuysse

Conseillère professionnelle pour les programmes

en déficience, troubles du spectre de l'autisme et de la réadaptation physique

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Emmanuelle Verrette

Médecin vétérinaire et conseillère en bien-être animal et réglementations

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation

SUPERVISION

Florence Bergeron

Directrice

Direction du développement et de l'intervention stratégique

ÉDITION

Secrétariat général, communications et affaires juridiques

RÉVISION LINGUISTIQUE ET MISE EN PAGE

Cendrine Audet

DATE

Le 20 juin 2024

APPROBATION

Daniel Jean

Directeur général

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2024). *Comité interministériel portant sur la reconnaissance des chiens d'assistance au Québec : Recommandations déposées au ministre responsable des services sociaux, monsieur Lionel Carmant, Drummondville, Secrétariat général, L'Office, 34 p.*

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-01521-0 (version PDF accessible)

Office des personnes handicapées du Québec

309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5

Téléphone : 1 800 567-1465

Téléscripteur : 1 800 567-1477

www.ophq.gouv.qc.ca

REMERCIEMENTS

Le comité interministériel portant sur la reconnaissance des chiens d'assistance (Comité) tient à remercier toutes les organisations ainsi que tous les intervenants et intervenantes des divers milieux qu'il a sollicités, incluant les bénéficiaires de chiens d'assistance eux-mêmes, qui ont accepté de faire part de leurs préoccupations, de leurs enjeux ainsi que de leurs solutions pour faciliter l'accès égalitaire et sécuritaire aux lieux publics des personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CONTEXTE	2
Mise sur pied d'un comité de réflexion interministériel	2
Reconnaissance des chiens d'assistance au Québec	2
<i>Les droits garantis par la Charte</i>	3
<i>Les critères établis par les tribunaux concernant les chiens d'assistance</i>	3
LES ENJEUX LIÉS AUX CHIENS D'ASSISTANCE AU QUÉBEC	4
LA RECONNAISSANCE DES CHIENS D'ASSISTANCE AU CANADA ET AILLEURS	6
Au Canada	6
Au niveau municipal	7
Aux États-Unis	7
Ailleurs dans le monde	7
LES MOYENS DISPONIBLES POUR RECONNAÎTRE LES CHIENS D'ASSISTANCE AU QUÉBEC	8
L'accréditation ou l'enregistrement	8
<i>Les avantages</i>	8
<i>Les inconvénients</i>	9
<i>La position du comité</i>	9
Le code de déontologie	9
<i>Les avantages</i>	9
<i>Les inconvénients</i>	9
<i>La position du comité</i>	9
La rédaction d'un référentiel	10
<i>Les avantages</i>	10
<i>Les inconvénients</i>	10
<i>La position du comité</i>	10
La norme	11
<i>Les avantages</i>	11
<i>Les inconvénients</i>	11
<i>La position du comité</i>	11
La loi et le règlement	12
<i>Les avantages</i>	12
<i>Les inconvénients</i>	12
<i>La position du comité</i>	13

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	14
LES ASPECTS COMPLÉMENTAIRES À CONSIDÉRER	16
CONCLUSION	19
ANNEXE I MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION ET COORDINATION DU COMITÉ.	21
ANNEXE II TABLEAU-SYNTÈSE DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR AU CANADA ET AILLEURS	22
MÉDIAGRAPHIE	25

DÉFINITIONS¹

D'entrée de jeu, afin de garantir la bonne compréhension de la situation qui sera analysée dans le présent document, il est important de se donner des définitions communes des grands concepts qui nourriront les réflexions à venir.

Personne handicapée : Selon la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Loi)*, une personne handicapée² est définie comme « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes » (Office, 1).

Lieu public : Ensemble des installations et des lieux d'un quartier, d'une ville, d'un village ou d'une municipalité, auxquels les personnes ont accès et dont elles peuvent jouir (OQLF, 1). Cette liste n'est toutefois pas limitative (CDPDJ, 1).

Chien d'assistance : Un chien d'assistance est spécialement entraîné pour pallier le handicap de sa ou son bénéficiaire. Ces chiens sont formés pour accomplir des tâches spécifiques qui répondent à des besoins particuliers. À moins de circonstances particulières, ils ont accès aux lieux publics, normalement interdits aux chiens, tels que les édifices gouvernementaux, les transports en commun, les restaurants, les écoles, les commerces, etc.

Chien-guide : Un chien-guide est une catégorie de chien d'assistance qui pallie l'incapacité visuelle d'une personne en matière d'orientation et de mobilité pour faciliter sa vie quotidienne, notamment dans ses déplacements.

Chien d'assistance à la motricité : Un chien d'assistance à la motricité est une catégorie de chien d'assistance spécialement entraîné pour assister une personne ayant une incapacité motrice significative et persistante dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes en fonction de l'une de ces catégories : déplacements, appui (aide aux transferts ou au positionnement) ou préhension.

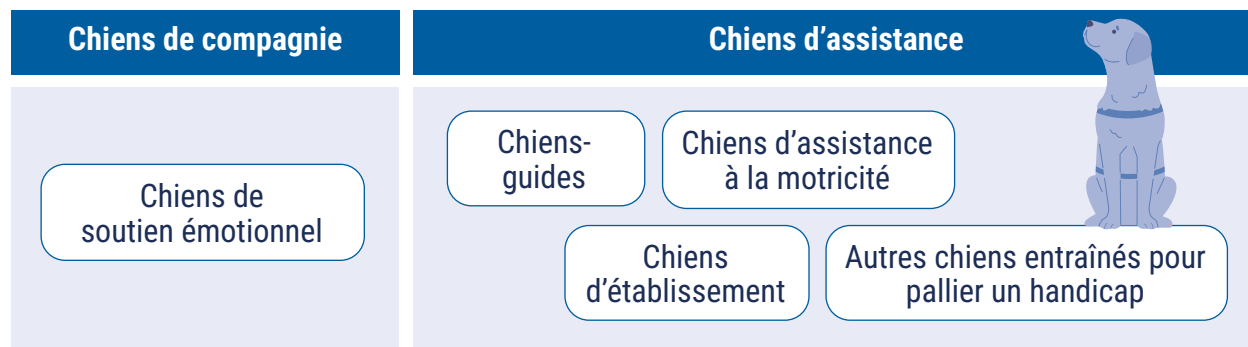
Chien d'établissement : Un chien d'établissement ou institutionnel est un chien qui, dirigé par du personnel qualifié au sein d'un établissement désigné, utilise ses compétences spéciales et son entraînement en matière d'interventions assistées pour aider une clientèle vulnérable à atteindre des objectifs précis. Il peut être hébergé sur place et confié aux soins du personnel, ou vivre avec son maître-chien.

1. Il s'agit de propositions de définitions. Lorsqu'une décision quant à la méthode de reconnaissance des chiens d'assistance aura été prise, des définitions devront être officiellement entérinées.

2. La notion de handicap selon l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* fait, pour sa part, l'objet d'une interprétation large et libérale. Comme le mentionne la CDPDJ dans ses travaux (voir notamment : *Rapport de suivi de l'exercice de sensibilisation sur l'accessibilité des commerces au Québec* [cdpdj.qc.ca]) : « Les tribunaux interprètent la discrimination fondée sur le handicap comme une "conséquence de perceptions, de mythes ou de stéréotypes ou encore de l'existence de limitations fonctionnelles réelles". En d'autres termes, un "handicap peut résulter aussi bien d'une limitation physique que d'une affection, d'une construction sociale, d'une perception de limitation ou d'une combinaison de tous ces facteurs. C'est l'effet de l'ensemble de ces circonstances qui détermine si l'individu est ou non affecté d'un 'handicap' pour les fins de la Charte." L'interprétation du handicap selon la Charte met l'accent sur "les obstacles à la pleine participation plutôt que sur la condition ou l'état de l'individu" en matière de discrimination fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, c'est cette interprétation de la notion de handicap qui trouve application. »

Chien de soutien émotionnel : Un chien de soutien émotionnel est un chien n'ayant pas reçu un entraînement spécifique pour pallier le handicap de sa ou son bénéficiaire, mais dont les effets bénéfiques sur la personne qui l'utilise peuvent être démontrés. Il aide cette personne, notamment, à modifier positivement son comportement en facilitant ses interactions sociales ou en améliorant son sentiment de sécurité³.

Population canine au Québec



Notons que, dans le cadre de ces travaux, le terme « chien d'assistance » sera privilégié et englobera les notions de chien-guide et de chien d'assistance à la motricité telles que décrites précédemment, de chien d'établissement, ainsi que de tout autre chien qui assiste sa ou son bénéficiaire ayant une condition particulière, telle que le diabète ou l'épilepsie, pour ne donner que quelques exemples. Du fait qu'ils portent sur les chiens d'assistance tels que définis précédemment, les travaux du comité de réflexion interministériel ne visent pas les chiens de soutien émotionnel ou autres chiens non entraînés permettant de pallier un handicap. En raison de la popularité croissante des chiens de soutien émotionnel et dans la mesure où la personne qui en utilise un pourrait bénéficier de la protection de la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte)*, il serait néanmoins souhaitable que l'encadrement des chiens exclus et précédemment cités fasse l'objet d'une future réflexion au Québec.

École de dressage : Dans le contexte de ce document, organisme public ou entreprise privée où des entraîneuses ou entraîneurs canins spécialement formés entraînent des chiens présélectionnés pour que ceux-ci puissent accomplir certains types de tâches et devenir des chiens d'assistance pour personnes handicapées.

3. Un chien de soutien émotionnel peut, selon les circonstances, être considéré comme un moyen pour pallier le handicap d'une personne. Celle-ci peut ainsi bénéficier de la protection de la *Charte*. Par ailleurs, un chien de soutien émotionnel qui a reçu un entraînement pour des tâches spécifiques venant pallier un handicap, incluant une condition médicale, est considéré comme un chien d'assistance.

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

ADA	Americans with Disabilities Act
ADI	Assistance Dog International
BNQ	Bureau de normalisation du Québec
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CEN	Comité européen de normalisation
<i>Charte</i>	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>
Comité	Comité interministériel portant sur la reconnaissance des chiens d'assistance au Québec
GSDA	Guide Dog and Service Dog Act
GSDR	Guide Dog and Service Dog Regulation
IGDF	International Guide Dog Federation
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Office	Office des personnes handicapées du Québec
ONGC	Office des normes générales du Canada
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec

INTRODUCTION

Régulièrement, les personnes handicapées ayant recours à des chiens-guides ou d'assistance se voient refuser l'accès à des lieux publics, à des événements, à des emplois, à des logements ou à des moyens de transport en raison de la présence de leur animal accompagnateur.

Pour accéder plus facilement à des lieux publics où les animaux ne sont normalement pas admis, les personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance peuvent normalement présenter une attestation ou une carte délivrée par une école de dressage où apparaissent une photo du chien, le nom de son maître et celui de l'instructrice ou instructeur canin. L'Office des personnes handicapées du Québec (l'Office) recommande d'avoir toujours cette attestation ou cette carte à portée de main.

Malgré cette recommandation, il est illégal et discriminatoire de refuser systématiquement aux personnes handicapées d'être accompagnées par leur chien d'assistance pour le seul motif qu'elles ne détiennent pas cette attestation.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) traite d'ailleurs régulièrement des plaintes reçues de personnes ayant recours à un chien d'assistance pour lequel l'accès à certains lieux, dont ceux publics, de travail et d'enseignement, leur aurait été refusé. Entre 2017 et 2023, ce sont en moyenne une trentaine de plaintes qui ont été traitées chaque année.

CONTEXTE

Mise sur pied d'un comité de réflexion interministériel

Un comité interministériel portant sur la reconnaissance des chiens d'assistance au Québec (Comité) a vu le jour à l'automne 2023 des suites d'une concertation entre la CDPDJ et l'Office.

Le comité a reçu le mandat de proposer des pistes de solutions visant à répondre à trois objectifs distincts :

- a. Proposer un processus clair de reconnaissance des chiens d'assistance, afin de faciliter leur identification et leur accès aux lieux publics;
- b. Préciser les conditions d'entraînement des chiens d'assistance pour assurer la sécurité des usagers et du public;
- c. Identifier un organisme superviseur ou porteur de la reconnaissance des chiens d'assistance et de leur formation.

À la lumière des problématiques soulevées par les intervenants et les personnes handicapées concernés, le Comité a pu identifier deux conséquences majeures aux difficultés d'accès aux lieux publics :

1. Du côté des personnes nécessitant un chien d'assistance pour pallier un handicap : l'absence de certitude que l'accès à un lieu se fera de façon systématique sans avoir à se justifier constamment;
2. Du côté du donneur de services à qui l'on demande l'accès (un employeur, un responsable de services publics, un gérant d'établissement, etc.) : l'absence d'une identification claire et uniforme émise par une autorité qui confirme que le chien a été adéquatement formé pour remplir les conditions exigées par son rôle et qu'il ne constitue pas une menace pour la quiétude des lieux et la sécurité du public.

Reconnaissance des chiens d'assistance au Québec

Aucune instance au Québec n'a actuellement le pouvoir de déterminer des critères de reconnaissance des chiens d'assistance ni d'encadrer ou de certifier le travail des organismes, des entraîneuses et entraîneurs spécialisés et des écoles de dressage.

Les droits garantis par la *Charte*

L'article 10 de la *Charte* dont le libellé est déterminant interdit toute discrimination sur la base du handicap et du moyen utilisé pour pallier le handicap. La jurisprudence reconnaît qu'un chien d'assistance peut constituer un moyen pour pallier un handicap.

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

La discrimination peut se produire dans diverses situations, notamment à l'occasion de l'accès et de la prestation de services. Dans de telles situations, le droit en cause est celui prévu à l'article 12 de la *Charte*, lequel se lit comme suit : « Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. » Cette disposition vise essentiellement à interdire aux fournisseurs de biens ou de services censés servir le public de faire preuve de discrimination pour les motifs énumérés à l'article 10.

De plus, il importe de préciser que la discrimination peut également se produire relativement à l'accès aux lieux publics. Ainsi, l'article 15 de la *Charte* interdit la discrimination dans l'accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanage, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles. Le Tribunal, dans l'affaire CDPDJ c. Bertrand, a établi que cette « énumération n'est pas exhaustive, les lieux cités sont simplement donnés en exemple ».

La Cour suprême du Canada a d'ailleurs défini la discrimination, qui est une entrave au droit à l'égalité, en ces mots :

« La discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe, des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. »

Les critères établis par les tribunaux concernant les chiens d'assistance

En application de ces dispositions, les tribunaux (CDPDJ, 2) ont retenu certains éléments à examiner lorsque vient le temps de déterminer si un chien peut ou non être considéré comme un « moyen de pallier le handicap », par exemple, l'entraînement particulier du chien, les effets thérapeutiques de son utilisation ou encore l'autonomie qu'acquiert la personne en situation de handicap lorsqu'elle est accompagnée d'un chien d'assistance.

Toutefois, malgré ces dispositions législatives et ces concepts jurisprudentiels, il n'existe aucune norme législative au Québec qui régleme avec précision et clarté un processus de reconnaissance des chiens d'assistance, des écoles de dressage et de formations pour les entraîneuses et entraîneurs canins privés.

LES ENJEUX LIÉS AUX CHIENS D'ASSISTANCE AU QUÉBEC

Plusieurs enjeux liés aux chiens d'assistance ont été soulevés par les différents intervenants consultés par le comité interministériel. Les membres eux-mêmes ont également répertorié certaines difficultés rencontrées dans leur secteur d'intervention.

Ainsi, selon les partenaires et les membres du comité interministériel, il y aurait lieu de se pencher sur les points suivants :

- L'accès aux lieux publics pour les personnes handicapées utilisant un chien d'assistance pour pallier leur handicap demeure difficile.
- Les moyens disparates permettant d'identifier les chiens d'assistance (selon son école de dressage ou sa provenance) créent de la confusion (absence de carte, de dossard d'identification, de foulard ou de harnais conforme pour la reconnaissance officielle).
- La qualité de la formation des chiens d'assistance, faute de programmes de formation uniformes ou comparables, est difficilement mesurable.
- La multiplication des écoles de dressage offrant des programmes de chiens d'assistance, incluant des organismes virtuels ou situés à l'extérieur du Québec et du Canada, soulève des questions quant à la qualité et la compétence des chiens d'assistance, ce qui par conséquent peut compromettre la sécurité des personnes handicapées et du public, en plus de compliquer la prise de décision des gestionnaires de lieux. En effet, un chien d'assistance mal formé peut avoir des comportements ou des réactions inappropriés à son travail ou son environnement, et risque de mal réagir, voire de mordre dans certaines situations.
- L'entraînement de chiens d'assistance par des particuliers eux-mêmes ou par des entraîneuses ou entraîneurs privés ne garantit pas une qualité uniforme. Dans certains cas, la formation sur mesure n'est pas adéquate ni appropriée pour l'entraînement de chiens d'assistance compétents.
- Le matériel pour identifier son propre chien de compagnie comme un chien d'assistance est facile d'accès sur Internet, ce qui peut donner lieu à de la fraude ou à de l'usurpation.

- L'importance d'encadrer l'accès des chiens d'assistance dans les établissements alimentaires afin de respecter les normes de salubrité continue de préoccuper les intervenants concernés.
- Le bien-être et la protection des chiens lors de leur formation et avec leur personne handicapée sont à prendre en considération.
- Les conditions d'attribution des chiens d'assistance aux bénéficiaires sont disparates.
- La notion d'accommodement raisonnable lorsque la présence d'un chien d'assistance vient compromettre la sécurité ou la santé d'une autre personne doit également être clarifiée.
- Les chiens d'assistance en service au Québec ne répondent pas systématiquement à la définition de chiens d'assistance du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1). Cette définition stipule qu'un chien d'assistance est un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été formé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

LA RECONNAISSANCE DES CHIENS D'ASSISTANCE AU CANADA ET AILLEURS

La question de la reconnaissance des chiens d'assistance n'est pas unique au Québec. D'autres gouvernements se sont positionnés sur les moyens qu'ils souhaitaient mettre en place pour faciliter l'accès aux lieux publics des personnes utilisant un chien d'assistance pour pallier leur handicap ainsi que pour encadrer les écoles et les entraîneuses et entraîneurs. Voici un aperçu des outils de reconnaissance qui existent ailleurs.

Au Canada

En janvier 2015, l'Office des normes générales du Canada (ONGC), qui est l'organisme fédéral offrant des services d'élaboration de normes et d'évaluation de la conformité, a amorcé des travaux visant à élaborer une norme nationale portant sur les chiens d'assistance. Ce chantier a mis fin à ses travaux en avril 2018, faute d'en arriver à un consensus clair entre les différents intervenants impliqués, prérequis à l'établissement d'une norme. Il n'existe à ce jour aucune norme ou réglementation canadienne qui encadre les chiens d'assistance.

Toutefois, trois provinces ont légiféré pour encadrer la reconnaissance des chiens d'assistance, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse. Ces trois provinces ont identifié un organisme responsable du processus de reconnaissance des chiens d'assistance, de la vérification de la qualité des écoles de formation et de leurs entraîneuses et entraîneurs, ainsi que de l'émission d'une identification officielle. Elles ont également prévu des pénalités pour celles et ceux qui limiteraient ou interdiraient leur accès à certains lieux.

Dans tous les cas, une carte d'identité est attribuée à la personne handicapée et à son chien afin de faciliter leur accès à l'ensemble des lieux et services. Voici les modèles d'identification existants au Canada.

[En Colombie-Britannique](#)



[En Alberta](#)



[En Nouvelle-Écosse](#)



Au niveau municipal

Certaines municipalités du Québec se sont dotées de règlements qui viennent donner certaines orientations concernant les chiens d'assistance. À titre d'exemple :

- La Ville de Lévis : [Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux](#)
- La Ville de Saguenay : [Règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay](#)
- La Ville de Québec : [Règlement R.V.Q. 2698 sur les animaux domestiques](#)

Aux États-Unis

En vertu de l'*Americans with Disabilities Act (ADA)*⁴, un chien d'assistance est défini comme un chien qui a été dressé individuellement pour effectuer un travail ou des tâches pour une personne handicapée. La ou les tâches exécutées par le chien doivent être directement liées au handicap de la personne. Les animaux de soutien, de thérapie, de réconfort ou de compagnie ne sont pas inclus dans cette définition.

Les personnes handicapées ont le droit d'entraîner elles-mêmes leur chien et ne sont pas tenues de recourir à un programme professionnel de formation. L'ADA n'exige pas que les animaux d'assistance portent un gilet, une étiquette d'identification ou un harnais spécifique. Les gestionnaires de lieux publics ne peuvent pas exiger de documents, tels qu'une preuve que l'animal a été certifié, dressé ou agréé.

Ailleurs dans le monde

Le Comité européen de normalisation (CEN) travaille, depuis 2016, sur « la normalisation dans le domaine des chiens d'assistance, des bénéficiaires et des équipes d'éducation ».

Le CEN a pour mandat d'établir des normes portant notamment sur :

- les compétences des chiens en fonction de leur spécialité (éducation et évaluation);
- les conditions d'attribution aux bénéficiaires (type de handicap ou pathologie concernée, procédures de demandes et d'attribution, suivi et retraite du chien);
- les compétences des éducatrices ou éducateurs canins.

Les chiens de soutien émotionnel ont été exclus du processus de normalisation. Il a cependant été précisé qu'une fois le processus de normalisation portant sur les chiens d'assistance terminé, le CEN amorcerait celui sur les chiens de soutien émotionnel.

De plus, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a informé le CEN du lancement d'un comité international de normalisation sur les chiens-guides et d'assistance. Ce comité élaborera le processus de normalisation internationale de pair avec le comité européen. En effet, les instigateurs inscrivent ce travail dans une perspective de collaboration des deux processus (international et européen).

.....
4. Voir annexe II

LES MOYENS DISPONIBLES POUR RECONNAÎTRE LES CHIENS D'ASSISTANCE AU QUÉBEC

Le comité a analysé plusieurs options qui permettraient de reconnaître et d'encadrer la formation des chiens d'assistance au Québec. Le comité a été mis en place pour recommander un processus permettant de régler, ou du moins de limiter, les enjeux d'accès aux endroits publics que vivent les personnes utilisant un chien d'assistance, de donner la chance à la population d'avoir accès à une identification claire, reconnue, uniforme, puis de s'assurer que les chiens d'assistance ont eu un entraînement de qualité. La solution retenue doit principalement répondre à ces besoins.

Les points suivants présentent les moyens potentiels dont dispose le gouvernement pour encadrer ce secteur d'activité. Les avantages et des inconvénients de chacun d'entre eux sont également présentés.

La solution doit également permettre aux personnes qui se sont procuré un chien d'une autre façon, qui ont décidé de l'entraîner elles-mêmes ou qui ont fait affaire avec une école ou un entraîneur non certifié, d'avoir tout de même accès à une évaluation ou à un examen de compétence qui leur attribuerait l'identification reconnue.

L'accréditation ou l'enregistrement

On parle ici de recommander que les écoles de dressage s'enregistrent ou deviennent un membre accrédité d'un organisme reconnu, tels que l'Assistance Dog International (ADI) et l'International Guide Dog Federation (IGDF). L'accréditation obtenue viendrait confirmer la compétence des chiens d'assistance qu'elles produisent. L'organisme qui accorde l'accréditation établit lui-même les critères d'évaluation qu'il utilise et les frais à déboursier pour obtenir son accréditation.

Les avantages

Cette solution assure une certaine qualité du fait que chaque école doit démontrer à l'organisme accréditeur qu'elle satisfait aux critères d'adhésion dont certains sont liés à la formation des chiens et des bénéficiaires et qu'elle s'engage à les respecter pour maintenir son accréditation.

L'accréditation à ce type d'organisme donne une crédibilité relative aux écoles de dressage. On parle de crédibilité relative parce que les organismes internationaux tels que l'ADI et l'IGDF sont des organismes indépendants qui ne répondent à aucune réglementation ou législation particulière.

Les inconvénients

Ce processus d'accréditation est totalement volontaire et ne permet aucun réel suivi. Ainsi, l'organisme qui accorde l'accréditation établit lui-même les critères d'évaluation qu'il utilise. Cela peut provoquer un écart dans la qualité des services donnés par les écoles et les éducatrices et éducateurs canins, puisque la qualification requiert des investissements que toutes et tous ne seront pas prêts à assumer ou en mesure de le faire.

La position du comité

Cette solution dépeint en grande partie la situation actuelle où les écoles de dressage peuvent, sur une base volontaire, devenir membres d'une organisation internationale telle que l'ADI. D'ailleurs, certains programmes gouvernementaux exigent déjà ce type de critères d'adhésion. Cette solution ne répond donc pas aux enjeux pour lesquels le comité a été mandaté et c'est pourquoi celui-ci l'a rejetée.

Le code de déontologie

Le code de déontologie est un ensemble de règles régissant la conduite professionnelle, l'exercice d'une profession ou d'une fonction, tout en faisant état des devoirs, des obligations et des responsabilités auxquelles sont soumis celles et ceux qui doivent s'y conformer.

Les avantages

Un code de déontologie fournit des lignes directrices ou un code de conduite à des membres d'une association ou d'une profession spécifique.

Les inconvénients

Lorsque volontaire, le code de déontologie ne permet aucun suivi, à l'exception du processus que voudra bien se donner ladite association ou profession. Le code de déontologie étant un mécanisme de vérification par les pairs, il permettrait d'assurer que les éducatrices et éducateurs canins suivent les règles d'éthique professionnelle, mais ne donnerait pas lieu d'assurer un contrôle de la compétence des chiens d'assistance dans leur milieu de travail.

La position du comité

En raison des inconvénients présentés et considérant que cette solution ne répond pas aux enjeux pour lesquels le comité a été mandaté, cette option a été rejetée par le comité.

La rédaction d'un référentiel

Un référentiel est, de manière générale, un ensemble structuré d'informations ou encore un système de référence lié à un champ de connaissance particulier, et dans lequel se trouvent des éléments de définitions, de solutions, de pratiques ou autres sujets relatifs à ce champ de connaissance. C'est en quelque sorte un guide de bonnes pratiques que se donne un secteur pour assurer la qualité des produits et des services qui sont proposés à la clientèle.

Les avantages

Un des avantages majeurs de cet outil est qu'il est solidement basé sur des évidences scientifiques ou sur des pratiques qui ont fait leurs preuves. Cette solution donnerait plus de liberté au registraire choisi pour la rédaction du document tout en permettant de le construire comme une norme future (voir section suivante). Le registraire pourrait tout de même et à sa convenance réaliser des consultations ciblées ou former des groupes de travail avec l'industrie.

Le référentiel pourrait être « imposé par les autorités », avec une adhésion volontaire progressive s'échelonnant sur une période de 7 à 10 ans par exemple. Les écoles de dressage de chiens d'assistance pourraient être responsables de tenir des registres de chiens évalués et qualifiés, ce qui limiterait l'intervention de l'État dans le processus.

Les inconvénients

Le référentiel n'apporte pas de solution à court terme aux enjeux d'accès vécus par les personnes handicapées. Une autorité ou un groupe d'experts dans le domaine devra être identifié pour l'élaboration de ce référentiel. Les besoins financiers associés à cette option sont inconnus pour l'instant et seraient à évaluer. Il est également possible qu'un ou plusieurs ministères soient sollicités pour contribuer au financement de l'élaboration du référentiel. Celle-ci prendra un certain temps et pourrait s'échelonner sur quelques années. L'étendue et la portée du référentiel demeurent à définir, c'est-à-dire qu'il faudrait déterminer si ce référentiel sera inclus dans une norme ou dans un règlement futur.

La position du comité

La rédaction d'un référentiel a été retenue comme recommandation du comité. Ce référentiel à développer pourrait s'intéresser, entre autres sujets, à la chaîne de traçabilité des chiens d'assistance et s'inspirer de programmes déjà existants dans le secteur de la foresterie, de l'agroalimentaire ou de la manufacture.

L'objectif de cette solution est d'établir des critères pour assurer la compétence de l'école de dressage (ou de l'entraîneur canin) et de qualifier un chien d'assistance selon les exigences requises établies au Québec.

La norme

D'abord et avant toute application volontaire, on définit la norme comme étant un ensemble de règles ou de spécifications relatives à des activités ou à leurs produits, établies par consensus de spécialistes et consignées dans un document approuvé par un organisme de normalisation, afin de garantir la qualité et la consistance dans un domaine d'application donné.

Dans le cas des présents travaux, une norme permettrait de certifier une école de dressage ou une entraîneuse ou un entraîneur canin qui attesterait des compétences du chien afin qu'il soit officiellement reconnu comme chien d'assistance.

Les avantages

L'élaboration d'une norme évite de devoir édicter une nouvelle loi et/ou un nouveau règlement. Les normes et la certification sont d'abord et avant tout des démarches volontaires. Le processus d'élaboration, en conformité avec le Conseil canadien des normes qui encadre l'élaboration de celles-ci au Canada, est fiable et crédible.

Lorsqu'une norme est développée, il est possible d'y apporter des adaptations selon l'évolution des connaissances. Il s'agit par conséquent d'un bon moyen de réguler le marché en établissant un minimum de critères de qualité requis, afin de défendre les intérêts des acteurs d'un secteur face aux intérêts de compétiteurs. Ce mécanisme garantit la recherche de perfectionnement et une qualité de produit confirmée, ainsi qu'un cadre d'exigences minimales issues d'un consensus. Il permet enfin de préserver et de promouvoir des expertises et des savoir-faire provinciaux/nationaux (même à l'international).

Les inconvénients

L'élaboration d'une norme est idéalement un processus consensuel des acteurs d'un marché. Des coûts sont à prévoir dans cette démarche, soit notamment les coûts reliés à l'élaboration de la norme elle-même, en plus d'un programme de certification associé. Ajoutons les coûts récurrents (cycle de deux à cinq ans) pris en charge par les organisations de l'industrie, afin d'obtenir la certification et de la garder. Également, tant et aussi longtemps que la norme ne figure pas dans une loi ou un règlement, celle-ci est d'application volontaire et ne permet pas l'encadrement réel d'un produit, d'un service, d'un processus ou d'un système de gestion. Enfin, il pourrait y avoir, pour les bénéficiaires, des frais liés à la reconnaissance de chiens d'assistance présents sur le territoire québécois.

La position du comité

Cette solution a été retenue comme recommandation, car elle répond aux enjeux pour lesquels le comité a été mandaté.

Cela permettrait également aux personnes de dresser elles-mêmes leur chien ou de faire affaire avec une école ou une entraîneuse ou un entraîneur non certifié et d'avoir tout de même accès à une évaluation ou à un examen de compétence, si les critères de la norme sont respectés.

La loi et le règlement

On parle ici de prévoir un ensemble de dispositions législatives et/ou réglementaires (se greffant à une loi existante ou à une nouvelle loi) qui permettraient de décliner en mesures et actions concrètes la certification des écoles de dressage et des écoles de formation des éducatrices et éducateurs canins. Une loi est un texte qui énonce des règles permettant d'organiser un secteur d'activités. Elle définit ainsi des droits, des devoirs et des pouvoirs, ainsi que des moyens coercitifs. Un règlement vient préciser et concrétiser les modalités d'application des pouvoirs de la loi.

Les avantages

L'adoption d'une loi permettrait l'imposition, pour les écoles de dressage et les écoles de formation des entraîneuses et entraîneurs canins, d'être certifiées pour être reconnues. Pour obtenir cette certification, les écoles devraient s'assurer que les chiens qu'elles entraînent réussissent un programme de formation adéquat. L'État, par l'entremise d'un ministère ou d'un organisme, aurait ainsi la possibilité de délivrer des permis aux écoles ainsi que l'autorité nécessaire pour effectuer des inspections ou d'autres activités d'assurance de la conformité dans les écoles de dressage.

Cette option favoriserait l'équité et la justice, puisque toutes les parties constitutives des écoles et des entraîneuses et entraîneurs canins qui se spécialisent dans la formation de chiens d'assistance seraient soumises à la loi. Il s'agit d'un moyen fort de protéger le public, les bénéficiaires et les chiens, en plus de proposer une approche cohérente avec plusieurs autres provinces canadiennes.

L'ajout d'une réglementation portant sur les chiens d'assistance au Québec permettrait de soutenir la loi.

Les inconvénients

L'élaboration d'un projet de loi visant à encadrer la reconnaissance des chiens d'assistance au Québec nécessite un processus d'élaboration complexe et long. Cela requerrait également de développer une formation ou un guide, en plus de devoir édicter un règlement pour l'application de la loi.

Si l'option d'élaborer un projet de loi sur les chiens d'assistance est retenue, il faudrait par ailleurs identifier une entité en mesure de prendre en charge la responsabilité de l'application de cette loi, soit au sein même d'un organisme d'État ou par l'entremise d'un mandataire dûment nommé et financé.

Un règlement sur les chiens d'assistance devrait prévoir la mise sur pied d'un régime de permis, ce qui augmenterait le fardeau administratif du ministère ou de l'organisme qui serait responsable de l'application de cette loi. Un règlement nécessiterait également que le gouvernement élabore un programme officiel de formation, une évaluation ou un examen de qualification pour que l'école ou l'entraîneur puisse obtenir une certification. Le ministère responsable devrait aussi se doter d'un service d'inspection (ou d'un système de mandataires), ce qui impliquerait l'augmentation du fardeau administratif assumé par le gouvernement québécois.

Il est important de considérer également qu'à moins de prévoir une clause et un processus au règlement, la possibilité pour une personne de faire reconnaître un chien d'assistance qu'elle se serait procuré ailleurs serait écartée.

La position du comité

Cette solution a été retenue comme recommandation, car elle répond à plusieurs des enjeux pour lesquels le comité a été mandaté.

Il est possible qu'aucune loi existante ne puisse être utilisée et/ou modifiée pour devenir habilitante et qu'une nouvelle loi doive ainsi être élaborée.

L'élaboration d'un règlement venant soutenir l'application d'une loi (nouvelle ou existante) devrait également être envisagée. Toutefois, il est important de comprendre que la gestion administrative et financière de toutes les opérations serait assumée (en partie ou en entier) par le gouvernement. Il serait également important de prévoir un mécanisme permettant de reconnaître les chiens d'assistance ayant été entraînés autrement que par l'entremise d'écoles de dressage.

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Malgré tous ses efforts, le comité interministériel n'a pas réussi à obtenir un consensus sur une solution unique commune à recommander au ministre pour la certification des écoles/organismes de dressage de ces chiens ou pour la reconnaissance directe des chiens d'assistance. Le comité a donc choisi de proposer les trois pistes de solutions qui répondent au mandat qui lui a été confié, ainsi qu'aux enjeux soulevés en cours de mandat. À noter que ces trois recommandations ne sont pas présentées en ordre de préférence ou d'importance.

Concevoir un référentiel de type guide de bonnes pratiques

Rédiger un référentiel en matière de chiens d'assistance à proposer aux écoles de dressage et aux entraîneuses et entraîneurs canins, sur la base de bonnes pratiques reconnues par le milieu en termes de traçabilité, de techniques et de méthodes d'éducation canine, ainsi que de critères d'évaluation de l'entraînement des chiens à mettre en application pour assurer une plus grande sécurité des bénéficiaires et du public. L'élaboration du référentiel pourrait être assignée à un comité d'experts du milieu (p. ex. : éducateurs canins, médecins vétérinaires, médecins et autres professionnels de la santé).

Développer une norme québécoise en matière de chien d'assistance ainsi qu'un programme d'évaluation de la conformité

L'élaboration d'une norme doit émerger d'un consensus provenant de différentes parties prenantes d'un même secteur d'activité. Il s'agit d'un moyen efficace de rallier les intervenants impliqués dans le dossier des chiens d'assistance. Le processus vise donc à établir un mécanisme de régulation autonome volontaire, supervisé par un organisme de normalisation, qui tient compte de la réalité, des préoccupations, des enjeux ainsi que des moyens d'y répondre pour chacun des protagonistes.

Il serait possible d'envisager de faire appel à l'un des organismes en élaboration de normes canadiennes, certifié par le Conseil canadien des normes qui encadre la normalisation au Canada.

Adopter une loi spécifique aux chiens d'assistance (si aucune loi habilitante ne peut être modifiée) et prévoir un règlement pour en soutenir l'application

Advenant l'existence d'une loi qui puisse être considérée comme habilitante dans le dossier des chiens d'assistance au Québec, un règlement encadrant la reconnaissance de ces derniers permettrait de prévoir des moyens de mesurer la qualité des écoles de dressage, des programmes de formation, de la compétence des entraîneuses et entraîneurs et des chiens eux-mêmes. Cela donnerait une prise suffisante à l'État pour octroyer des permis ou une accréditation quelconque, ce qui viendrait rassurer à la fois les bénéficiaires, les gestionnaires de lieux publics et le public en général.

Une loi portant spécifiquement sur les chiens d'assistance viendrait clarifier les rôles et les responsabilités de tous les intervenants impliqués dans ce secteur d'activité, tant au niveau des bénéficiaires que des écoles de dressage et écoles de formation pour entraîneuses et entraîneurs canins. Le législateur aurait également toute la prise voulue pour encadrer la présence des chiens d'assistance dans les lieux publics en plus de se donner les outils nécessaires pour être plus juste et équitable dans le soutien financier aux personnes utilisant un chien d'assistance pour pallier leur handicap.

LES ASPECTS COMPLÉMENTAIRES À CONSIDÉRER

Le financement de la démarche

Selon l'option qui sera mise de l'avant, des coûts devront être assumés par le gouvernement. À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, les travaux entourant le développement d'une norme ou d'un référentiel d'exigences pourraient nécessiter un investissement se situant entre 300 000 \$ et 600 000 \$.

La révision des programmes d'attribution et d'aide financière des chiens d'assistance par équité pour l'ensemble des bénéficiaires

Tout en instaurant un programme gouvernemental d'attribution et/ou d'aide financière à l'acquisition et à l'entretien des chiens d'assistance, il importera de préciser les modalités d'application d'un tel programme, le cas échéant. Cette démarche entraînera inévitablement des coûts supplémentaires.

Actuellement, seuls les chiens-guides et les chiens d'assistance à la motricité bénéficient d'une aide financière par l'entremise de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). L'indemnisation des victimes d'actes criminels rembourse également le coût des chiens pour certaines personnes victimes d'infractions criminelles. Toutefois, pour ce type de cas, rien n'est encadré de manière très stricte. Une reconnaissance élargie des chiens d'assistance, en regard des données probantes, nécessiterait une analyse et possiblement une refonte de ces programmes par souci d'équité pour l'ensemble des bénéficiaires.

À titre indicatif, la RAMQ offre un programme d'aides visuelles qui permet aux personnes ayant une déficience visuelle de recevoir un montant pour prendre soin d'un chien-guide si elles sont admissibles. Les bénéficiaires ont ainsi droit à un montant de 265 \$ pour obtenir un chien-guide et une somme de 2 240 \$ par année pour en prendre soin.

Le MSSS, quant à lui, offre un programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité pour les personnes ayant une déficience motrice permanente. Le chien d'assistance doit provenir d'une école de dressage spécialisée accréditée par l'ADI ou l'IGDF.

Un montant de 210 \$ est offert pour accueillir un chien d'assistance à la motricité, et cette somme peut être obtenue chaque fois que la ou le bénéficiaire remplace son chien, mais pas plus d'une fois tous les deux ans. À cela s'ajoute un montant de 2 240 \$ par année pour subvenir aux frais d'entretien nécessaires au bien-être de l'animal (p. ex. : vétérinaire, nourriture, toilettage).

Une uniformisation des critères utilisés par les professionnels de la santé ou de la réadaptation pour évaluer la pertinence de l'utilisation d'un chien d'assistance comme moyen de pallier le handicap d'une personne

Actuellement, plusieurs professionnelles et professionnels de la santé peuvent attester du besoin d'une personne d'utiliser les services d'un chien d'assistance pour pallier son handicap, mais il n'existe pas ou peu de balises claires qui permettent d'évaluer objectivement les bénéfices que cela procure à la personne handicapée qui en fait la demande, ni sa capacité à prendre soin de l'animal qui lui serait confié. De plus, les délais d'évaluation par une ou un ergothérapeute sont très longs et ralentissent énormément les démarches des personnes handicapées. Un formulaire d'évaluation des besoins d'assistance de la personne handicapée et de ses capacités à s'occuper d'un animal selon son handicap pourrait être utile.

La nécessité d'un processus de reconnaissance parallèle pour les chiens d'assistance formés par leur propriétaire (ou gardien) ou provenant de l'extérieur de la province

Proposer un processus d'évaluation de chiens d'assistance formés par leurs propriétaires ou provenant de l'extérieur de la province de manière à ne pas les pénaliser.

À titre indicatif, pour les gens de la Colombie-Britannique qui ont formé eux-mêmes leur chien à la maison, les autorités exigent la passation d'un test obligatoire pour obtenir la certification du chien d'assistance, qui doit être revue annuellement. Ce test doit être fait par une institution neutre. Tout récemment, le mandat a été confié à l'organisme Obedience unleashed.

Quant à la Nouvelle-Écosse, le mandat d'évaluer les chiens dressés par leur propriétaire, leur gardien ou un entraîneur canin privé a été octroyé à Ambulance Saint-Jean. Notons que les chiens certifiés ADI et IGDF sont automatiquement acceptés et se voient décerner leur licence immédiatement.

Réfléchir à la place octroyée aux chiens en formation durant leur apprentissage

Une réflexion entourant l'encadrement des chiens en formation de manière à leur permettre d'accéder aux lieux publics pour s'entraîner avec leur propriétaire ou leur gardien sans que cela ne mette en péril la sécurité de la personne elle-même et du public en général devrait faire partie des travaux nécessaires à la mise en place de la recommandation retenue par le gouvernement

Envisager la création d'un programme reconnu de formation pour les éducateurs canins qui entraînent des chiens d'assistance

Il n'existe aucune formation reconnue au Québec pour les entraîneuses ou entraîneurs de chiens d'assistance. Cependant, plusieurs institutions secondaires et collégiales offrent un programme d'études – Intervention en comportement canin – qui prépare à l'exercice du métier d'intervenante et d'intervenant en comportement canin. Ce programme pourrait être bonifié pour inclure la formation de chien d'assistance dans son *curriculum*.

Certaines écoles se sont dotées de formation qu'elles proposent à leurs nouveaux entraîneurs et entraîneuses, mais il ne s'agit pas d'une pratique généralisée, ce qui implique que les compétences varient grandement d'une école de dressage à l'autre.

À titre d'exemple, l'Alberta propose un programme de formation de type AEC pour les éducatrices et éducateurs canins et/ou de chiens d'assistance (Alberta, 1) afin de garantir l'application des pratiques reconnues dans le respect de l'animal, sans recourir à des méthodes coercitives (voir annexe II pour plus de détails).

Développer une campagne de sensibilisation au travail essentiel des chiens d'assistance auprès de leur bénéficiaire

Il serait aussi essentiel d'élaborer une campagne de sensibilisation rappelant les raisons d'être d'un chien d'assistance, les bienfaits pour la personne handicapée qui en bénéficie et l'importance de respecter les droits d'accès aux lieux publics de la personne handicapée. Cette campagne pourrait notamment être diffusée à la télévision ou à la radio.

CONCLUSION

Les travaux portant sur la reconnaissance des chiens d'assistance ne s'arrêtent pas avec le dépôt de ce rapport. Ces derniers devront donc se poursuivre rapidement selon la solution qui sera retenue par les autorités.

Les recommandations faites par le comité pourraient prendre un certain temps à se mettre en place. Dans ces circonstances, il pourrait être avantageux de considérer une solution à court terme et une solution à long terme pour régler la situation.

Chose certaine, à la lumière des travaux du comité, il apparaît clair que le statu quo n'est pas souhaitable et que l'État doit se positionner. Les enjeux d'accès aux lieux publics pour les personnes utilisant un chien d'assistance pour pallier leur handicap sont encore trop nombreux et la confusion quant à leur identification demeure trop importante pour ne pas y accorder l'attention requise.

ANNEXE I

MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION ET COORDINATION DU COMITÉ

Membres du comité de rédaction

Geneviève Boulay, coordonnatrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Jade Cabana, coordonnatrice et conseillère stratégique de la Direction pour l'aide
aux personnes victimes d'infractions criminelles
Ministère de la Justice du Québec

Rosalie Cardin-Houde, avocate
Société des établissements de plein air du Québec

Suzy Fecteau, coordonnatrice des services pour les personnes handicapées et responsable
de la formation du transport terrestre des personnes
Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Marie-Andrée Gelac, conseillère aux opérations
Société des établissements de plein air du Québec

Élodie Gingras, coordonnatrice stratégique
Bureau de normalisation du Québec

Suzor Hardy-Houle, conseillère en recherche et développement de politiques et programmes
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Dany Lecours, conseiller expert en politiques d'assistance sociale, Direction des politiques
d'assistance sociale
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Anne-Sophie Van Nieuwenhuysse, conseillère professionnelle pour les programmes en déficience,
troubles du spectre de l'autisme et de la réadaptation physique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Emmanuelle Verrette, médecin vétérinaire et conseillère en bien-être animal et réglementations
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Coordination du comité

Dany Grondin et **Maude Loubier**, conseillères en intervention stratégique
Office des personnes handicapées du Québec

Makram Tahari, conseiller en éducation et promotion des droits
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ANNEXE II

TABLEAU-SYNTHÈSE DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR AU CANADA ET AILLEURS⁵

La situation des chiens d'assistance dans les provinces canadiennes qui se sont dotées d'un processus de reconnaissance officielle des chiens d'assistance

Provinces	Moyens utilisés
<p>Alberta</p> <p>Législation et réglementation</p> <p>Trois lois et un règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Blind Persons' Rights Act</i> 2. <i>Service Dogs Act</i> 3. <i>Alberta Human Rights Act</i> <p>Règlement : <i>Service Dogs Qualifications</i></p> <p>Cette législation permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un accès public complet, y compris pour les chiens en formation accompagnés de leur propriétaire ou gardien et d'un entraîneur ou d'un représentant d'une école de dressage reconnue; • une identification uniforme par une autre carte d'identité pour la personne et son chien d'assistance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le <i>Service Dogs Act</i> complète le <i>Blind Persons' Rights Act</i> en accordant aux Albertains qui utilisent des chiens d'assistance qualifiés le droit d'accéder aux lieux publics. Les personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance qualifié doivent avoir accès à tous les lieux où le public est autorisé à se rendre (hôtels, restaurants, écoles, logements, hôpitaux, transport en commun, etc.). • Sous le <i>Service Dogs Act</i>, la province a développé les <i>Services Dogs Qualifications Regulations</i>. Ce règlement prescrit les qualifications requises pour qu'un chien soit considéré comme un chien d'assistance en vertu de la <i>Loi sur les chiens d'assistance</i>. • Les chiens d'assistance en cours de formation, lorsqu'ils sont accompagnés d'un éducateur canin (ou d'un propriétaire) sous la supervision d'une organisation qualifiée, ont les mêmes droits d'accès au public que les chiens d'assistance pleinement qualifiés. • Le ministre ou une personne désignée par le ministre peut délivrer une carte d'identification (Card identifying the disabled person and that person's service dog). Il est recommandé d'avoir cette carte en tout temps, surtout en public. Cette carte est une preuve que le chien est qualifié.

.....
5. Compilation MAPAQ, Office et CDPDJ.

Provinces	Moyens utilisés
<p>Colombie-Britannique Législation et réglementation Deux lois et un code :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Guide Dog and Service Dog Act</i> (GDSDA) 2. <i>Human Rights Code - British Columbia</i> 3. <i>Guide Dog and Service Dog Regulation</i> (GSDSR) <p>La loi ne déroge ni n'abroge le <i>Code des droits de la personne</i> et la <i>Loi sur les animaux guides</i>.</p> <p>Cette législation permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un accès aux lieux publics : un attelage de chiens-guides, de chiens d'assistance ou un groupe de chiens dresseurs peut entrer et utiliser n'importe quel endroit, l'hébergement, le bâtiment ou le moyen de transport auquel le public est invité ou a accès, à condition que la personne qui est membre de l'équipe s'assure que le chien qui est membre de l'équipe n'occupe pas de siège dans un moyen de transport public ou un endroit où des aliments sont servis, et qu'il soit tenu par une laisse ou un harnais; • d'établir, par l'entremise du GSDSR, les exigences pour l'obtention des cartes d'identification pour les photographies et l'émission / le renouvellement des certificats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a deux façons d'être certifié selon le GDSDA : <ol style="list-style-type: none"> 1. Recevoir un chien dressé d'une école agréée 2. Réussir un test de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • La certification en vertu du GDSDA est volontaire et non obligatoire. • Les écoles reconnues doivent être agréées par l'ADI et/ou l'IGDF. • Il existe également la possibilité de certification par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour les chiens entraînés par leur propriétaire ou par une école non certifiée. • L'évaluation de la sécurité publique est administrée par la Justice Institute of British Columbia. Ces équipes doivent être réévaluées tous les deux ans afin de s'assurer que les normes de sécurité publique sont respectées. L'équipe doit réussir les 40 tâches de l'évaluation pour être certifiée <i>BC Guide Dog and Service Dog Assessment (gov.bc.ca)</i>.
<p>Nouvelle-Écosse Législation et réglementation Trois lois :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Service Dog Act</i> 2. <i>Blind Person's Rights Act</i> 3. <i>Loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Écosse</i> <p>Cette législation permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'établir des sanctions pour le refus de droits à un attelage de chiens d'assistance ou la fausse représentation d'un chien comme chien d'assistance; • d'attribuer aux équipes de chiens d'assistance certifiées des cartes d'identité provinciales nécessaires pour accéder aux lieux publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur les chiens d'assistance</i> de la Nouvelle-Écosse énonce les droits et les responsabilités des utilisateurs de chiens d'assistance. • Elle comprend des normes de certification et d'identification pour les chiens d'assistance et leurs propriétaires ou gardiens. • Cette loi n'affecte pas les utilisateurs de chiens-guides qui sont régis par la loi <i>Blind Persons Rights Act</i>. • La Nouvelle-Écosse a aussi son programme de certification provincial. • Si entraînement privé : formulaire à remplir et évaluation du chien et du propriétaire ou gardien administrée par Ambulance Saint-Jean au coût de 187,50 \$.

Provinces	Moyens utilisés
<p> Île-du-Prince-Édouard Manitoba Nouveau-Brunswick Ontario Saskatchewan Terre-Neuve-et-Labrador Nunavut Territoires du Nord-Ouest Yukon </p> <p>Ces provinces n'ont pas de loi spécifique sur les chiens d'assistance et s'appuient sur leurs lois sur les droits de la personne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Manitoba a une loi sur la protection des animaux d'assistance, et les chiens peuvent être reconnus par l'ADI, mais la certification n'est pas obligatoire. • L'Ontario a un règlement qui définit séparément les chiens « animal d'assistance » pour une personne handicapée. Plusieurs écoles sont agréées par l'ADI et l'IGDF. • La Saskatchewan a développé une politique (<i>Policy on Service Animals</i>). La certification n'est pas obligatoire, mais pour être reconnus, les animaux d'assistance doivent avoir suivi un entraînement précis pour répondre aux besoins liés à un handicap. Les chiens peuvent être reconnus par l'ADI. • Terre-Neuve-et-Labrador a un règlement qui définit l'animal d'assistance, énonce les exigences en matière d'accréditation et de qualifications pour un animal d'assistance. Une école de dressage ne peut être agréée que par l'ADI, l'IGDF ou un autre organisme reconnu par une autre loi au Canada. Pas de certification obligatoire, mais pour être reconnus, les animaux d'assistance doivent avoir suivi un entraînement précis.

Autres informations pertinentes :

- Dans tous les cas, la première étape pour la personne handicapée est de prévoir une rencontre avec son équipe traitante pour permettre d'évaluer ses besoins, puis d'obtenir, dans le cas échéant, une prescription médicale confirmant la présence d'une condition pouvant nécessiter l'accompagnement d'un chien d'assistance.
- Il est possible de faire évaluer un chien à domicile par un éducateur canin (tempérament et obéissance) afin de voir s'il détient les qualifications afin de devenir chien d'assistance. Si le chien se qualifie, il pourra entamer sa formation selon les critères établis par l'organisme ou l'école de dressage reconnue.
- La réglementation ou la normalisation du fonctionnement et la reconnaissance des chiens d'assistance protègent le public, les utilisateurs et les chiens.

MÉDIAGRAPHIE

- ALBERTA. *Get a service dog assessed*, [En ligne]. [<https://www.alberta.ca/get-service-dog-assessed>] (Consulté le 5 juin 2023).
- ASSOCIATION DES LIONS (Québec). *CDPDJ c. 2858029 Canada Inc.*, 1995 CanLII 10761 (QC TDP).
- CANADIAN GUIDE DOGS FOR THE BLINDS. (CDPDJ) *Poulin c. 9107-9194 Québec inc. (Restaurant Jing Hua)*, 2005 CanLII 48891 (QC TDP).
- COLOMBIE-BRITANNIQUE. *Guide dog and service dog Act, SBC 2015 CHAPITRE 17*, [En ligne]. [<https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/15017#section1>] (Consulté le 5 juin 2023).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Bertrand c. CDPDJ*, 2014 QCCA 2199 (CanLII).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Duchesne c. Quillorama de l'Anse inc.*, 1998 CanLII 41 (QC TDP).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. *Gauvin c. Héту*, 1992 CanLII 12 (QC TDP).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Lapalme c. 9096-4545 Québec inc.*, 2003 CanLII 34451 (QC TDP).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC *c. Vithoukas*, (1983). 4 C.H.R.R. D/1299.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. C-12 - *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ. 1975, C. 6, A. 15.
- Gendron c. Gilbert*, 2013 CanLII 118739 (QC TAL), par. 83 et 84.
- Hearing Ear Dogs of Canada (projet de l'Association des Lions). *Moran c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 1148.
- Lapointe c. Desjardins*, 2017. QCCS 5566, PAR. 161 ET 162.
- Leader Dogs for the Blind. *CDPDJ (Huard et une autre) c. Karimi*, 2021 QCTDP 12.
- Louise Pilon c. Corporation Intermunicipale de Transport des Forges C.S.* (1995), n° 400-05-000528-944, AZ-95021229.
- MEDECINE HAT COLLEGE, [En ligne]. [<https://www.mhc.ab.ca/programs-and-admissions/browse-programs/service-dog-and-canine-studies-management>] (Consulté le 15 janvier 2024).
- NOUVELLE-ÉCOSSE, *Service dog Act*, [En ligne]. [<https://novascotia.ca/servicedogs/>] (Consulté le 5 juin 2023).
- QUÉBEC. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *La Vitrine linguistique*, [En ligne]. [<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca>] (Consulté le 1^{er} mai 2024).

- QUÉBEC (2004). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, RLRQ, c. E-20.1, à jour au 1^{er} août 2018, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (2019). *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, P-38.002, r. 1.
- VILLE DE LÉVIS. *Règlement RV-2021-20-99 sur les animaux*, [En ligne]. [https://www.ville.levis.qc.ca/uploads/tx_lborules/RV-2021-20-99.pdf] (Consulté le 11 avril 2024).
- VILLE DE QUÉBEC. *Règlement R.V.Q. 2698 sur les animaux domestiques*, [En ligne]. [<https://reglements.ville.quebec.qc.ca/fr/document/rc/R.V.Q.2698>] (Consulté le 11 avril 2024).
- VILLE DE SAGUENAY. *Règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay*, [En ligne]. [https://ville.saguenay.ca/files/reglements_municipaux/animaux/animaux.pdf] (Consulté le 11 avril 2024).

*Office des personnes
handicapées*

Québec 